

thereon depending in America, Vice-Admiral of the same, Governor of the Town of Quebec, Colonel-Commandant of the Second Battalion of the Royal American Regiment, &c. &c. In Council, at Quebec, the 6th Day of November, Anno Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

J. A. MURRAY.

By Order of His Excellency in Council,

H: KNELLER, D: C: C:

ORDONNANCE Pour prévenir les Désordres qui pourroient arriver par des Cavaliers et des Meneurs de Charettes, Cabrouettes, Traines, Carioles ou autres Voitures quelconques dans les Villes de cette Province, et pour régler les Loüages de Chevaux et Voitures pour la Commodité des Voyageurs dans la dite Province.

A FIN d'empêcher les inconvéniens et les accidens qui pourroient arriver par des cavaliers en faisant aller leurs chevaux d'une manière brusque et étourdié, et par desvoituriers en ménant brusquement, ou d'une manière défordonnée, des charettes, des cabrouettes, trainses, carioles, et autres voitures de port quelconques, dans les villes ou fauxbourgs de Québec, Montréal et Trois Rivières: Son Excellence le Gouverneur, par, et avec l'avis, le consentement, et l'aide du Conseil de sa Majesté, et et en vertu du pouvoir et de l'autorité donnés à sa dite Excellence par les Lettres Patentes de sa Majesté, sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, a jugé à propos d'ordonner et de déclarer, Et il est Ordonné et Déclaré, par cette Présente, Que dès et après la publication d'icelle, aucune personne ou personnes ne feront galloper leurs chevaux sur quelque prétexte que ce soit, n'y les feront aller à bride abattue, n'y aucunes personnes chargées de mener quelque cheval ou chevaux attelés à aucune charette, cabrouette, ou traine, ne monteront sur tels chevaux ou sur tel cheval, ni ne se placeront sur aucune partie de pareille charette, cabrouette, ou traine, dans aucune des rues ou grands chemins des dites villes; et que tous pareils meneurs de ces voitures ne manqueront point de mener le cheval de timon par un licol qui n'excédera pas quatre pieds de longueur, pendant qu'ils seront dans les dites rues ou grands chemins, ni ne feront aller leurs chevaux plus vite que le petit pas, sous peine d'une amende de dix chélins pour chaque offense, laquelle amende sera payable à la conviction du contrevenant, sur le serment d'un témoin digne de foi, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté, dans l'espace de vingt-quatre heures après l'offense commise, et en cas de refus par aucun pareil offenseur de payer la dite amende, tout pareil offenseur sera obligé de travailler pendant quatre jours aux reparations des grands chemins, sous la direction du voyer ou des voyers des grands chemins ou d'aucun d'eux, et au cas qu'il refuse ou néglige de faire le dit travail, tout Juge de Paix est autorisé sur la plainte du dit voyer ou des dits voyers, ou d'aucun d'eux, à faire envoyer tout offenseur de cette espèce en prison, jusques à ce qu'il soit poursuivi en justice par devant les deux Juges de Paix qui tiendront séance pour lors.

Et que chaque propriétaire d'aucune traine, ou cariole, dont on fait usage, soit pour le transport des marchandises ou des personnes, fera mettre au moins six grêlots à l'harnois du cheval, ou à la traine ou cariole, et qu'aucune personne ne menera de ces voitures d'une manière brusque ou étourdié, sous peine d'une amende de vingt chélins pour chaque obmission ou offense de cette nature, payable à la conviction du contrevenant, sur le serment d'un témoin digne de foi, par devant aucun des Juges de Paix de sa Majesté, dans l'espace de vingt-quatre heures après que telle offense aura été commise; et au cas que pareil contrevenant refuse ou néglige de la payer, elle sera levée sur les biens et effets de l'offenseur, par warrant (ou ordre) de saisie, et de vente, sous le sceau et seing privés du dit Juge de Paix: Toutes amendes et peines encourrûes par des offenseurs, comme il est dit ci-devant, seront payées entre les mains des voyers des grands chemins pour le tems, pour par eux être appliquées aux reparations et racommodemens d'iceux.